Am 1
Art. 1

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 24.2 proposé par l'article 1, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopté

Am 2
Art. 1

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24.3 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 24.3.1 Toute entente visée à l'article 24.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale ~~peut~~ doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 24.3 ».

Adoptée

Am 3
Art. 1

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24.4 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 24.5 La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 24. ».

Adopté

Am 4
Ad. 1

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Insérer, après le premier alinéa de l'article 24.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adoptée

Am 5
Art 1

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Remplacer l'article 24.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **24.4.** Toute entente ~~L'entente~~ est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adopté

Am 6
Art. 2

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 2

AMENDEMENT

Insérer, après le premier alinéa de l'article 6.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adopté

Am 7
Art. 2

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 2

AMENDEMENT

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 6.2 proposé par l'article 2, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopté

Am 8
Art. 2

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 2

AMENDEMENT

Insérer après l'article 6.3, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.3.1.** Toute entente visée à l'article 6.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.3. ».

Adopté

Am 9
Art. 2

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 2

AMENDEMENT

Remplacer l'article 6.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, par le suivant :

« **6.4.** TOUTE ~~L~~'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Régie, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adoptée

Am 10

Art. 2

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 2

AMENDEMENT

Insérer après l'article 6.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.5.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 6.1. ».

Adopté

Am 11
Art. 5

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Insérer, après le premier alinéa de l'article 20.1, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adopté

Am 12
Art. 5

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 20.2 proposé par l'article 5, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopté

Am 13
Art. 5

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Insérer après l'article 20.3, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.3.1.** Toute entente visée à l'article 20.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 20.3. ».

Adopté

Am 14
Arts.

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Remplacer l'article20.4, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« **20.4.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adopté

Am 15
Art. 5

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Insérer après l'article 20.4, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.5.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1. ».

Adopté ae

Am 16
Art. 7

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 7

AMENDEMENT

Insérer, après le premier alinéa de l'article 8.2, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adoptée

Am 17
Art. 7

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 7

AMENDEMENT

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 8.3 proposé par l'article 7, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopté

Amp
Art. 7

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 7

AMENDEMENT

Insérer après l'article 8.4, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.4.1.** Toute entente visée à l'article 8.2 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 8.4. ».

Adoptée

Am 19
Art. 7

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 7

AMENDEMENT

Remplacer l'article 8.5, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **8.5.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adopté

Amdt
Art. 7

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 7

AMENDEMENT

Insérer après l'article 8.5, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 8.2. ».

Adoptée

Am 21
Art. 8

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 8

AMENDEMENT

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« **8.** L'article 15.7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r.5) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° un, désigné par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix;

1.1° un, désigné par Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ». ».

Adopté

Am 26
Art. 10

Projet de loi n° 21
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE

AMENDEMENT

Remplacer le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** Les dispositions des articles 24.1 à 24.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8.6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà :ke, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

Toutefois, la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi*). De plus, l'entente n'a pas à être déposée à l'Assemblée nationale ni à faire l'objet d'une nouvelle étude par la commission compétente. »

Adopté

Am 23
Art. 10.1

PROJET DE LOI N° 21

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

ARTICLE 10

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« 10.1 Le ministre doit, ~~à la troisième année de sa sanction~~ faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé ~~par le ministre~~ dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.» .

au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 3 ans ~~l'entrée en vigueur du présent article~~, la date de la sanction de la présente loi)

Adopté